

Compte-rendu succinct du CA de la CJC

Paris 20-21 février 2016

Samedi matin

9h30 - 10h45

- Désignation des secrétaires de séance
 - Vanessa (Les Cartésiens)
 - Tiphaine (Relisons)
- Appel des associations - Quorum
 - A'Doc
 - A-Team of BioSE
 - Addal
 - ADDOC
 - ADocs
 - AITAP
 - ANCMSP
 - ASPID
 - BDEM
 - BDP3
 - Contact
 - Doc'Up
 - GlobAlps (procu AITAP)
 - Hippo'thèse
 - Humanitudes
 - JeBif
 - JECCO
 - Les Cartésiens
 - Par(en)thèse
 - PhD Talent
 - Relison(s)
 - X'Doc

22 associations sont présentes ou représentées. Le quorum est à 12, le CA peut commencer

- Rappel des signes de communication lors de la réunion
- Rappel des procédures de vote
- Vote pour autoriser les invitées et invités à participer au CA
 - pour ACTIF : Ashish Rajyaguru, Candie Joly et Javier Castillo **NNPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 22**
 - pour Doct'Auvergne : Arthur Chassaniol **NNPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 22**
 - pour RED² : Doriane Vesperini, Lauriane Huguet et Sophie Bruniaux **NNPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 22**

- anciennes et anciens : Juliette Guérin et Philippe Gauron **NNPV : 0, Abstention : 1, Contre : 0, Pour : 21**
- Nouvelles adhésions
 - RED² : le RED² n'est pas une association, mais une commission. Les statuts de la CJC précisent "un procès verbal de l'association indiquant sa volonté d'adhérer ; une copie à jour des statuts de l'association ; un récépissé de déclaration officielle à la sous-préfecture ou préfecture concernée". RED² ne peut donc pas être membre de la CJC. Un partenariat est proposé.
- Vote des derniers CR
 - AG de Grenoble (rédigé par Étienne (ADELIH)) : sous réserve de faire les modifications nécessaires

NNPV : 0, Abstention : 4, Contre : 0, Pour : 18

- Appel à organisation des prochains CA / AG
 - juin : Relison(s) et BDP3 ?
- Rappel des objectifs de l'année et bilan depuis la dernière AG - Manon (Par(en)thèse)
- 10h28 : arrivée d'ADCIFRESHS (**23 associations**)
- Présentation des ateliers

10h45-11h

Pause

11h-13h : Ateliers 1

- Nouveaux et nouvelles - Clément (Doc'Up) et Manon (Par(en)thèse)
- Contractualisation - Yaël (Doc'Up)
- Jeunes chercheuses et chercheurs étrangers - Ilona (Doc'Up)
- Europe - Emeline (AITAP)
- Réforme doctorat - Livia (Par(en)thèse)
- Web - Mathieu (ADDOC)

12h15-13h15

Repas

Samedi après-midi

13h45-14h20

- Arrivée d'ARJC et d'ADELIH (**25 associations**)
- Désignation des secrétaires de séance
 - Alexandre (A'DOC)
 - Morgane (ARJC)

- Présentation des événements autour des présidentielles
- Vote des invités : Philippe Gambette **NPPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 25**
- Restitution des ateliers du matin
- Présentation des outils informatiques
- Présentation des ateliers de l'après-midi

14h20-15h45 : Ateliers 2

- Contractualisation - Yaël (Doc'Up)
- Égalité - Manon (Par(en)thèse)
- Guide du Doctorat - Andréas (Les Cartésiens)
- Réforme doctorat - Clément (Doc'Up)

15h45-16h

Pause

16h15-17h45 : Ateliers 3

- Communication - Livia (Par(en)thèse)
- Europe - Émeline (AITAP)
- Jeunes chercheuses et chercheurs étrangers - Ilona (Doc'Up)
- Guide du doctorat - Andréas (Les Cartésiens)
- Réforme doctorat - Clément (Doc'Up)

17h15-18h

Pause

18h-19h10

- Présentation de la coordination - Livia (Par(en)thèse)
- Point financier depuis la dernière AG - Romain (Doc'Up)
- Restitution des ateliers de l'après midi
- Présentation des motions à voter le dimanche

Dimanche matin

9h40-9h50

- Désignation des secrétaires de séance
 - Alice (ADocs)
 - Juliette
- Appel des associations - quorum

- A'Doc
- A-Team of BioSE
- ADCIFRESHS (Procuration Par(en)thèse)
- Addal
- ADDOC
- ADELIH
- ADocs
- AITAP
- ANCMSP
- ARJC
- ASPID
- BDEM (procuration Doc'Up)
- BDP3
- Contact
- Doc'Up
- GlobAlps (procuration AITAP)
- Hippo'thèse
- Humanitudes
- JeBif
- JECCO
- Les Cartésiens
- Par(en)thèse
- Relison(s)
- X'Doc

24 associations présentes ou représentées. Le quorum est à 12. Le CA peut commencer.

- Prochains CA et AG de la CJC : lieu, date et associations organisatrices
 - CA juin : Paris Relison(s) avec le soutien de BDP3 et des Cartésiens
 - AG octobre-novembre : ARJC (Lille)
- Présentation des ateliers

9h50-11h : Ateliers 4

- Europe - Emeline (AITAP)
- Égalité - Manon (Par(en)thèse)
- Guide du doctorat - Andréas (Les Cartésiens)
- Réforme-doctorat - Clément (Doc'Up)
- Web - Mathieu (ADDOC)

11h15-11h30

Pause

11h30-15h30

- Restitution des ateliers

- Cooptation des nouveaux et nouvelles coords
 - Lamine (Doc'Up)
- Choix de la solution de sauvegarde informatique

“Le CA accorde 100€ de frais annuels pour la sauvegarde des données de la CJC.”

NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 22

- “La CJC rembourse les frais de logements de la personne supplémentaire envoyée à l’AG d’EURODOC dans la limite de 150€.”

NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 22

- Élection des Délégué-e-s Eurodoc
 - Maximilian (Addal)
 - Emeline (AITAP)

NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 22

- Vote de principe du partenariat avec RED²

NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 22

- Discussion sur les listes
- 12h50 Départ d'ARJC - procuration à Doc'Up
- 12h50 Départ d'ADELH - procuration à Par(en)thèse
- 13h05 Départ de l'Addal - procuration à ASPID
- Discussion et vote des motions
 - **Motion 1** : Proposition de motion : Un doctorant ou une doctorante contractuelle sous contrat doctoral ne peut effectuer des missions annexes contractualisées que dans le cadre du contrat doctoral.
 - **Contexte** : Pour un doctorant ou une doctorante contractuel, un cumul d’activités en-dehors du contrat doctoral ouvrirait la voie aux vacances d’enseignement ou de rémunérations pour d’autres missions qui n’ouvriraient pas droit aux cotisations sociales ou toute autre forme de couverture salariale. Attention : Cette motion va à l’encontre du cumul d’activités défini par le texte de 86 (révision 2007).
 - **NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 22**
 - **Motion 2**: La pratique des missions doctorales contribue aux objectifs de la recherche. A ce titre, le temps qui leur est consacré est inclus dans le doctorat.
 - **Contexte** : Les missions complémentaires considérées comme étant en-dehors d’une activité de recherche mèneraient à la production de doctorats à durées variables et donc à une différenciation de la valeur du doctorat en fonction des missions complémentaires effectuées au cours du projet doctoral. Cela revient à produire des doctorats labellisés et fait ainsi perdre l’unicité de la valeur du diplôme. La pratique des missions doctorales contribue à l’expérience de recherche.
 - **NPPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 24**
- 13h29 Départ de JeBif
- 13h29 Départ d'AITAP - Procuration X'Doc - Procuration de Glob'Alps plus valable
- **22 associations présentes ou représentées**
- 14h20 Départ d'ADOCs - Procuration à Relison(s)

- Discussion et vote des motions
- **Motion 3** : L'arrêté de la formation doctorale réaffirme explicitement la nécessité pour les établissements d'appliquer la charte du doctorat.

Afin de guider la rédaction des chartes du doctorat des établissements en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques, une charte-type est proposée à l'échelle nationale. Cette charte-type garantit le respect des principes réglementaires de la reconnaissance du doctorat comme une expérience professionnelle de recherche et le respect des bonnes conditions de travail des chercheurs et chercheuses en début de carrière tels que définis par la Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

- **Contexte** : La réforme des textes relatifs au doctorat abroge l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, qui proposait en annexe une charte type dont l'existence est mentionnée dans l'arrêté :

“La charte type figurant en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.” L'article 12 du nouvel arrêté de la formation doctorale réintroduit la nécessité pour les établissements de mettre en place une charte des thèses qui comprend : Les écoles doctorales d'un même site fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes. Cette charte est considérée comme approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription. Prise en application de cette Charte, une convention de formation, signée par le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence. Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

Cependant le nouvel arrêté n'intègre pas cette charte dans les contrats ni n'évalue son application

comme le préconisait le précédent article 4 - La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation du contrat des établissements concernés.

<http://www.education.gouv.fr/bo/1998/36/sup.htm>

- **NPPV : 0, Abstention : 1, Contre : 0, Pour : 21**

- **Motion 4 :** La suppression de la CCDC est compensée par l'intégration des représentant-e-s des doctorantes et doctorants dans la CCP déjà existantes dans les établissements. Cette intégration reconnaît le statut professionnel des doctorant-e-s. Afin d'éviter le morcellement du corps des jeunes chercheur-e-s, toute situation de conflit, d'interruption ou d'évolution de la carrière doit être en premier lieu traitée par une commission au niveau de l'établissement d'inscription qui s'occupe de l'ensemble des doctorant-e-s, quelles que soient leurs conditions de contractualisation. L'approche des carrières des jeunes chercheur-e-s nécessite une expertise particulière. Afin que la représentation des doctorant-e-s soit appropriée à la CCP, il est recommandé que les chercheurs et chercheuses en début de carrière soient systématiquement représentés par des membres du corps (doctorant-e-s, chercheur-e-s contractuel-le-s), que leur élection ait lieu sur sigle ou non. Il est également nécessaire que la composition de la commission respecte les proportions réelles de ces personnels par rapport à l'ensemble des personnels de l'établissement. Les évolutions réglementaires nécessaires doivent être initiées. La suppression de la CCDC remplacée par la CCP n'est favorable aux doctorant-e-s contractuel-le-s que si les conditions ci-dessus sont remplies.

- **Contexte :** La proposition d'évolution du décret sur le contrat doctoral, soumise à consultation par le MENESR fin janvier 2016, contient la suppression de la Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC) en faveur du rattachement des doctorants à la commission des agents non-contractuels (Commission Consultative Paritaire). La CJC voit en cela une évolution positive sur la reconnaissance des doctorant-e-s comme personnels de recherche, mais s'inquiète de la non-spécificité de cette CCP ainsi que de la représentation des jeunes chercheur-e-s dans cette CCP. Afin de garantir une commission de médiation à l'ensemble des doctorant-e-s quelque soit leur contractualisation (CIFRE notamment), traitant des problématiques conflictuelles rencontrées spécifiquement par les doctorant-e-s, il est proposé de découpler la médiation au niveau de l'établissement d'inscription et de l'établissement employeur en deux commissions distinctes dont les prérogatives sont distinctes. Une commission de médiation au niveau de l'établissement d'inscription pourrait saisir la CCP en ce qui concerne les conflits liés au contrat doctoral. La CJC souligne néanmoins que sans les évolutions nécessaires et demandées, il serait préférable de conserver l'actuelle CCDC afin de défendre correctement les droits des doctorants contractuels, ce que la CCP actuelle n'est pas en mesure d'assurer.

- **NPPV : 0, Abstention : 2, Contre : 0, Pour : 20**

- **Motion 5:** La CJC souhaite la revalorisation de la rémunération liée à l'activité de recherche en doctorat.

- **Contexte :** La proposition d'évolution des textes réglementaires à propos du doctorat, soumise à consultation par le MENESR fin janvier 2016, contient une diminution conséquente de la rémunération des «activités complémentaires» (missions doctorales et autres, notamment les vacations) ainsi que leur modularité en service effectué, en restant dans la limite de 1/6 de la durée annuelle de travail effectif en cours dans l'ESR (fixée par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature). La rémunération du doctorant a un impact direct sur la valorisation du travail effectué par les jeunes chercheurs. Elle sert de palier inférieur au salaire négociable en poursuite de carrière une fois docteur. Le MESR s'est engagé en 2006 à ramener le salaire des doctorants au dessus de 1,5 SMIC, soit un indice 420. Les PRAG, recrutés au même niveau que les doctorants (Master), effectuent un service temps plein

d'enseignement. Ils sont rémunérés à l'indice 427. Les ATER doctorants, recrutables dès la première année de doctorat, effectuent un service 50% enseignement, 50% recherche. Ils sont rémunérés à l'indice 441. Un doctorant contractuel avec mission complémentaire de 1/6 d'enseignement a, sur son enseignement, les mêmes responsabilités légales qu'un ATER ou qu'un PRAG. La recherche est le cœur de l'activité du doctorant, alors que l'enseignement constitue une des activités complémentaires proposées aux doctorants, par conséquent se pose la question de leur valorisation relative. Le CA ne parvient pas à converger sur une motion du type «L'activité professionnelle d'un doctorant devrait être valorisée à un salaire d'indice majoré 441. Cette activité professionnelle ne doit pas être valorisée en dessous d'un indice majoré 427.» . Cependant, le CA se prononce sur la revalorisation de la rémunération liée à l'activité de recherche en doctorat.

- **NPPV : 0, Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 22**

Fin du CA

From:
<http://cjc-outils.jeunes-chercheurs.org/lab/> - Lab

Permanent link:
http://cjc-outils.jeunes-chercheurs.org/lab/doku.php/organisation/reunions_nationales/comptes_rendus/cr_succinct_ca_fevrier_2016

Last update: 2016/02/27 12:33

